CHAPITRE XIV -DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE

Article 78: Dispositions générales

Les dispositions et articles compris dans ce chapitre et relevant du patrimoine bâti se substituent à la réglementation mentionnée en titre II "dispositions applicables en zones urbaines".

L'Arrondissement d'Ain Chock comporte un nombre important de bâtiments à caractère patrimonial. C'est à ce titre que le présent règlement intègre dans le présent chapitre un arsenal juridique à même d'assurer la conservation dudit patrimoine et de régir toute intervention dans ce tissu urbain particulier.

Les dispositions communes au patrimoine sont applicables à l'ensemble du patrimoine bâti à conserver repéré sur le document graphique du présent plan d'aménagement.

Deux niveaux de protection visant la conservation du patrimoine bâti sont préconisés par le présent règlement d'aménagement à savoir :

- Les unités bâties patrimoniales sont définies selon la nomenclature suivante :
 - Les unités bâties de valeur « A » sont considérées comme exceptionnelles ;
 - Les unités bâties de valeur « B » sont considérées comme notables ;
- Les « Ensembles urbains ».

Bien qu'un certain nombre d'unités bâties de valeur « A » et « B » font et pourront faire l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement au patrimoine national conformément aux procédures en vigueur, les dispositions du présent règlement relatives au Patrimoine leur seront néanmoins appliquées.

Les références foncières des unités bâties « A » et « B » sont répertoriées en annexe n°3 du présent règlement.

En cas de dispositions contradictoires entre les règles définies en Titre I et Titre II du présent règlement et les dispositions applicables au patrimoine (Titre III), ce sont ces dernières qui s'appliquent.

La démolition de ces immeubles dans leur totalité ou en partie est interdite, aucun permis de démolir ne pourra être délivré. Seules les démolitions d'ouvrages postérieurs à l'œuvre, ajouts ou greffes tardives, peuvent être démolies lorsqu'elles permettent l'apparition des anciennes parties.

Sont tolérées les démolitions partielles permettant l'amélioration desdites constructions en matière d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, ou visant à améliorer la performance énergétique ou à développer la production d'énergie renouvelable dans les constructions et sans que cela remette en cause la valeur patrimoniale des unités bâties notamment les façades et les éléments architectoniques remarquables.

La liste des unités bâties « A » et « B » figurant en annexe n°3 et repérées au niveau du graphique du plan d'aménagement est une liste évolutive qui sera arrêtée à la suite des travaux de la commission technique chargée de la validation définitive de l'inventaire du patrimoine architectural et urbain du Grand Casablanca.

Ladite commission est composée des représentants de la Wilaya de la Région de Casablanca-Settat, de la Préfecture d'Arrondissement d'Ain Chock, de l'Agence Urbaine de Casablanca, de la Conservation Régionale du Patrimoine Culturel, de l'Inspection Régionale des Monuments Historiques et des Sites, de la Commune de Casablanca, du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes et des Associations concernées par la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Les unités bâties « A » et « B » non retenues dans la liste définitive de l'inventaire dûment validée par la commission précitée seront soumises aux dispositions réglementaires régissant les zones urbaines dans lesquelles elles se situent.

Article 79 : Intégrité

L'ensemble des ajouts et des altérations cités ci-dessous sont à supprimer :

- Les maçonneries et les menuiseries (bois, acier, pvc, aluminium, ...) qui encloisonnent les balcons et les terrasses;
- Les couvertures ajoutées aux terrasses et les structures secondaires apportées pour les faire tenir ;
- Les surélévations, excroissances et escaliers ayant été ajoutés sans l'obtention d'un permis de construire ;
- Les dispositifs techniques qui altèrent la perception de la façade notamment les centrales de traitement d'aurc CTA et autres équipements de climatisation individuelle ;

- Les revêtements de façade surajoutés et plaqués tels que les carreaux, les bardages et les façades rideaux qui ne sont pas originels au projet;
- Les antennes de télévisions et les paraboles visibles depuis la voie publique :
- Les enseignes commerciales et les affichages publicitaires qui se trouvent au-dessus de l'entablement des rez-de chaussée.

Article 80 : Authenticité

Les éléments architectoniques manquants ou très détériorés devront être restaurés ou reconstruits. Un travail de relevé de l'existant ainsi qu'une très bonne compréhension des techniques de mise en œuvre seront nécessaires à ce travail.

Ces éléments architectoniques sont évidemment très spécifiques aux écritures architecturales et aux cultures constructives de chacune des grandes périodes de l'architecture casablancaise. Il s'agit en particulier :

- Des travaux de ferronneries (fonte, fer et acier) et de serrureries utilisées pour les garde-corps, les fenêtres, les grilles et les portes ;
- Des travaux de revêtements décoratifs pour les murs, les sols et les plafonds. Ces travaux réalisés en céramique (frises), moulés (corniches et entablements), sculptés (bois, plâtre et pierre) ou coulés (granito et béton) sont une part importante de l'architecture casablancaise ;
- Des travaux de menuiserie bois pour les portes et les fenêtres ;
- Des travaux de maçonnerie pour les détails de façades et particulièrement pour les encadrements des ouvertures et le traitement des balcons, corniches et garde-corps.

Article 81 : Rez-de-chaussée

Les rez-de-chaussée devront impérativement être remis en état qu'ils soient à usage commercial ou résidentiel. Il faudra notamment:

- Supprimer les revêtements apportés à la façade et qui ne sont pas endogènes à l'immeuble;
- Respecter le rythme des ouvertures de l'immeuble en refermant les ouvertures qui ont été créées et en réouvrant quand cela est nécessaire les ouvertures qui ont été obstruées ;
- Supprimer les auvents et devantures qui ont été ajoutées ultérieurement à l'œuvre originelle;
- S'assurer que les enseignes par leurs dimensions et leurs positions ne gênent pas la lecture de l'immeuble.

Aussi, l'installation d'une enseigne sur les unités bâties à conserver doit tenir compte des critères suivants :

- L'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'intégrité physique d'un bâtiment ;
- L'impact visuel d'une enseigne ne doit pas dominer ou porter un quelconque ombrage à une caractéristique architecturale de l'édifice ;
- Le traitement, la localisation et les dimensions de l'enseigne doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et doit contribuer à sa mise en valeur.

De même, les côtes seuils des entrées d'immeubles doivent être respectées lors des réfections et des travaux de voiries.

Article 82: Demandes d'autorisation

Tous les travaux concernant les unités bâties à conserver devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable conformément aux textes et procédures en vigueur.

Outre les pièces constitutives des demandes d'autorisations fixées par la réglementation en vigueur, les demandes d'autorisations concernant les unités bâties à valeur patrimoniale devront comporter les éléments suivants:

- Un relevé topographique de l'ensemble de l'ouvrage, en plans, coupes et élévations. Le relevé des façades devra faire apparaître l'ensemble des éléments architectoniques avec un niveau de détail suffisant (1/10e, 1/5e et 1/2e) pouvant permettre leur appréciation précise. Seront également relevées, les façades des bâtiments contigus permettant d'apprécier l'insertion du bâtiment dans son environnement;
- Un relevé photographique détaillé de tous les aspects, intérieurs et extérieurs, de l'ouvrage dévant fair l'objet d'une intervention;

- Un descriptif écrit, détaillé par ouvrages et par lots de l'ensemble des interventions à faire sur l'ouvrage.
 Ce descriptif technique détaillera en particulier, les moyens et les méthodes employés pour la réalisation des travaux.
- Un document graphique illustrant l'intégration architecturale et paysagère des travaux envisagés avec le voisinage immédiat du projet objet de la demande d'autorisation.

Article 83 : Entretien et préservation des unités bâties à conserver

La responsabilité de l'entretien des unités bâties incombe à leurs propriétaires, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, et ce, en vertu des dispositions des article 3 et 16 de la loi 94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine et de l'article 89 du dahir formant code des obligations et des contrats.

Sont applicables en matière de contrôle, les dispositions des lois 12-90 relative à l'urbanisme, 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements telles que complétées et modifiées par la loi 66-12 relative aux infractions en matière d'urbanisme et de construction, la loi 94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine et la loi 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

Les expertises techniques à réaliser par des professionnels dûment habilités (bureau d'étude technique, laboratoire et bureau de contrôle) doivent affiner et détailler les modalités de consolidation et de restauration devant permettre la conservation des unités bâties à valeur patrimoniale et non conclure de façon systématique à la démolition desdites unités.

A cet effet, lesdites expertises doivent comporter un argumentaire technique détaillé, selon la nature, le mode constructif des ouvrages et l'état de leur conservation, justifiant les conclusions prononcées et non pas uniquement sur la base d'un simple constat visuel sommaire. Le recours aux nouvelles techniques d'auscultation des ouvrages et aux matériaux innovants en usage dans le domaine de la préservation des bâtiments historiques est fortement recommandé.

Dans le cas où les travaux de restauration, de consolidation et de réhabilitation ne sont pas réalisés par les propriétaires, les autorités administratives définies par les lois 94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine et 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité selon le cas devront faire réaliser ces travaux au nom et pour le compte des propriétaires et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'un projet urbain de grande envergure reconnus d'intérêt général ou d'un programme de développement initié par les pouvoirs publics abritant des unités bâties à conserver, une commission présidée par Monsieur le Wali de la Région de Casablanca-Settat et composée du Gouverneur de la Préfecture d'Ain Chock, du Gouverneur, Directeur de l'Agence Urbaine de Casablanca, de la Conservation Régionale du Patrimoine Culturel et de l'Inspection Régionale des Monuments Historiques et des Sites, du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes et des Associations concernées par la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, est habilitée à se prononcer sur la réglementation urbanistique à appliquer audit projet en lieu de celle définie par le Titre III dédié au patrimoine.

Ladite commission peut faire recours à l'avis des experts indépendants reconnus en matière de préservation et de valorisation du patrimoine architectural et urbain en vue de contribuer à la prise de décision finale.



CHAPITRE XV -DISPOSITIONS APPLICABLES PAR CATEGORIE PATRIMONIALE

1. Les unités bâties de valeur « A » considérées comme exceptionnelles

Article 84 : Définition

Les unités bâties « A » sont celles qui ont le plus grand intérêt patrimonial et sont considérées comme étant exceptionnelles et à ce titre elles doivent bénéficier de la protection la plus absolue.

Article 85: Conservation

Ces immeubles sont à sauvegarder et à conserver, ils sont destinés à être restaurés et améliorés, pour garantir leur pérennité dans le temps. Aucune façade des immeubles protégés ne peut être transformée, sauf s'il s'agit de retrouver une disposition d'origine que des travaux d'aménagement ont mutilée ou fait disparaître. Ici seul un travail de relevé précis de l'ouvrage associé à une recherche historique qui doit se baser sur les permis de construire, les photos d'époque ou les publications peut informer les décisions de conservation, de restauration et de sauvegarde.

Article 86: Extensions, reconstruction et constructions nouvelles

Toute extension par surélévation est strictement interdite. Dans le cas d'une disparition partielle d'une unité bâtie, ou d'une démolition partielle déjà opérée, il sera possible de procéder à des travaux de restauration en respectant les critères suivants :

- La sauvegarde du caractère unique et distinctif du bâtiment et la protection de chacune de ses parties ou de ses caractéristiques architecturales;
- La conservation des caractéristiques architecturales d'origine ;
- Le maintien des caractéristiques dominantes du paysage urbain ;
- Le respect du mode d'implantation existant.

Les composantes architecturales d'origine encore présentes doivent être maintenues en bon état ou restaurées en respectant l'intégrité de l'œuvre. Les composantes remplacées doivent alors reprendre la forme et le détail des composantes d'origine, en utilisant le matériau et son type d'assemblage original.

Lorsque les composantes architecturales remplacées ne sont pas identiques, elles doivent assurer le maintien des ordonnancements, des alignements de planchers, des rythmes d'ouvertures. La transformation doit être équivalente à la qualité d'origine et compatible à celle des parties non transformées en accord avec leur valeur, toutefois des différences peuvent apparaître dans les choix des matériaux comme dans les techniques de mise en œuvre lorsque celles-ci sont de nature à mettre à niveau l'ouvrage.

La transformation d'une caractéristique architecturale doit être compatible avec le style architectural du bâtiment. Elle doit respecter ou mettre en valeur l'expression et la composition architecturales en tenant compte des concepts originaux ou y être compatible.

Dans les cas où le terrain où s'inscrit l'unité bâtie à conserver présente une surface pouvant accueillir de nouvelles constructions, celles-ci seront autorisées à condition qu'elles s'inscrivent en harmonie volumétrique et architecturale avec l'unité bâtie à conserver. Ces nouvelles constructions, ne peuvent en aucun cas, déséquilibrer la composition de l'ouvrage à conserver et en changer l'inscription urbaine.

A ce titre, il faudra tenir compte des critères suivants :

- Le respect du rapport à la rue et à l'alignement ;
- Le respect de la composition du bâti (symétrie, contrepoints, répétition de rythme ou de motif, ...);
- Le respect de la hauteur des gabarits, et des hauteurs des rez-de-chaussée;

Toute extension d'une unité bâtie protégée doit tenir compte des critères suivants :

- Prendre en considération le caractère du bâtiment à agrandir : type, expression et caractéristiques architecturales telles que parements, ouvertures, niveau et type d'accès ;
- Tenir compte du traitement des extensions sur un même type de bâtiment quant aux dimensions, à la disposition par rapport au volume principal et aux caractéristiques architecturales propres aux extensions;
- Respecter, mettre en valeur ou s'adapter à l'expression architecturale du bâtiment ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur architecturale du bâtiment ;

 Prendre en considération ses effets sur le terrain et sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère du terrain et du milieu dans lequel il se trouve ou y être compatible, en accord avec leur valeur.

Toute construction nouvelle doit tenir compte des critères suivants :

- Prendre en considération le caractère des constructions voisines : types de bâtiments, dimensions, mode d'implantation, ouvertures, niveaux des accès et saillies ;
- Respecter, mettre en valeur ou s'adapter aux qualités du terrain et au caractère d'ensemble du milieu ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur et l'homogénéité du milieu environnant;
- Participer à la cohérence de l'îlot, de l'intersection, de la rue ou de son environnement, en accord avec son emplacement, sa visibilité et sa signification dans la ville.

Lors de l'extension ou de la construction d'un bâtiment, dans le cas où les bâtiments limitrophes n'ont pas de caractéristiques communes ou dans le cas où le caractère des bâtiments limitrophes ne présente pas d'intérêt architectural ou urbain compatible, le projet doit contribuer à atténuer les irrégularités en se basant sur les caractéristiques des bâtiments ayant le plus d'intérêt architectural ou urbain, de manière à rehausser la valeur de l'ensemble.

Article 87: Distribution et parties communes

Les distributions des parties communes des immeubles qui font partie du patrimoine des ouvrages devront être maintenues.

Aucune création de distribution extérieure ou intérieure n'est permise. Seules les altérations exigées dans un cadre règlementaire ou sécuritaire sont possibles.

Les parties communes sont les escaliers, rampes, limons, revêtements de sols, de murs et des plafonds, ainsi que les motifs sculptés et tous éléments décoratifs appartenant au bâtiment par nature ou par destination. Leur maintien en place et leur restauration doivent être assurés dans les mêmes conditions que les éléments extérieurs des dits immeubles.

Les cours et façades des cœurs d'ilots faisant partie de copropriétés devront faire l'objet des mêmes dispositifs de protection et de valorisation que le reste de l'unité bâtie. Tous les ajouts et toutes les altérations dénaturant les façades et les sols sont à supprimer. Les distributions extérieures et les éléments architectoniques manquants ou très détériorés sont à restaurer.

Article 88 : Conformité règlementaire

L'intervention sur les unités bâties de valeur A, dans les cas de la réhabilitation, doit être décrite dans un document accompagné d'illustrations graphiques à joindre à la demande d'obtention du permis de construire.

Lors de l'examen de la demande d'obtention du permis de construire, la réhabilitation devant remettre le bâtiment dans un état conforme à son permis d'origine est fortement tolérée. Des adaptations à la réglementation en vigueur peuvent ainsi être accordées portant sur :

- Le calcul des dimensions pour les ouvrages décoratifs ;
- La réglementation thermique ;
- L'accessibilité des personnes ;
- Les règlements de sécurité des personnes ;
- Les exigences en termes de parkings.

2. Les unités bâties de valeur « B » considérées comme notables

Article 89 : Définition

Les unités bâties « B » ont un intérêt patrimonial notable, elles constituent le tissu patrimonial de Casablanca.

Article 90: Conservation

Ces unités bâties sont à sauvegarder et à conserver, elles sont destinées à être restaurées et améliorées, pour garantir leur pérennité dans le temps.

Aucune façade des immeubles protégés ne peut être transformée, sauf s'il s'agit de retrouver une disposition d'origine que des travaux d'aménagement ont mutilée ou fait disparaître. Cette mesure concerne des murs extérieurs des unités bâties ainsi que les éléments dont ils sont composés ou parés (modénatures,

appareillages, ferronneries, corniches, et soubassements, encadrements de baie, fond de façade, ...) jusqu'aux limites thermiques. Par contre, on tiendra compte des altérations subies par couches successives depuis la construction de l'immeuble. L'état de la construction d'origine ne sera pas nécessairement recherché.

Il s'agit le plus souvent de bâtiments pour lesquels, les sources ne sont pas nécessairement présentes. Il faudra donc baser les travaux de réhabilitation sur un travail de relevé précis de l'existant.

Article 91: Extensions, reconstruction et constructions nouvelles

Toute surélévation est interdite.

Dans les cas où le terrain abritant l'unité bâtie « B » présente une surface pouvant accueillir de nouvelles constructions, celles-ci seront permises à condition qu'elles s'inscrivent en harmonie volumétrique et architecturale avec l'immeuble protégé et avec l'environnement urbain. Une « greffe » de construction nouvelle dans une écriture contemporaine retenue et en harmonie avec l'existant et ses traces est possible. Les alignements des planchers, sur les rythmes des ouvertures, sur les matériaux seront obligatoires. A ce titre, il faudra tenir compte :

- Du rapport à la rue et à l'alignement ;
- De la hauteur des gabarits, et des hauteurs des rez-de-chaussée.

Le recours à une « architecture contemporaine », comprise comme la volonté de dépasser le pastiche ou le simple mimétisme, dans les projets qui ne sont ni rénovation, ni restauration, peut être autorisé dès lors que cette architecture tire parti de l'environnement urbain immédiat dans un respect des éléments typologiques et des principes morphologiques aussi bien de l'unité à conserver « B » et des unités mitoyennes.

Article 92: Distributions et parties communes

Afin de permettre la mutabilité et la valorisation des immeubles notables à conserver « B » et lorsque le bon fonctionnement le nécessite, il sera possible d'apporter des modifications aux dispositifs de distributions verticaux et horizontaux.

Le présent règlement donne la possibilité de réaliser des travaux lourds pouvant modifier de manière permanente les distributions intérieures y compris les travaux en sous-sol. Ces interventions qui s'apparentent au façadisme, doivent être justifié par une mutation de consistance et par une valorisation réelle des traces patrimoniales restantes. Ces interventions ne peuvent en aucun cas être généralisées et ne sont possible que pour les immeubles dont l'état de conservation et la nature de la construction le permet. Ces modifications doivent intégrer la création de places de parking sur le site ou dans des sites limitrophes.

Aucune prescription de conservation sur les parties communes n'est tenue pour les unités bâties à conserver « B ».

Article 93 : Conformité règlementaire

Les projets de surélévation d'ouvrages notables non-achevés au regard de leurs autorisations de construire d'origine, peuvent être accordées.

Lorsqu'il s'agit d'une surélévation qui remet le bâtiment dans un état conforme à son permis de construire d'origine, les adaptations à accorder peuvent porter sur :

- Le calcul des dimensions pour les ouvrages décoratifs ;
- La réglementation thermique ;
- L'accessibilité des personnes ;
- Les règlements de sécurité des personnes ;
- Les exigences en termes de parkings.

3. Les « ensembles urbains »

Article 94 : Définition des ensembles urbains

Les ensembles urbains patrimoniaux, remarquables à l'échelle de leur périmètre pour la persistance des règles ou des principes singuliers qui furent à l'origine de leur conception vont faire l'objet d'une charte architecturale et urbaine pour leurs espaces bâtis et non bâtis afin de préserver la cohérence urbaine de l'ensemble.

S'il est bien naturel, pour ces secteurs urbains vivants mais fini, de poursuivre un développement organique il est cependant nécessaire de préserver et mettre en valeur les trames urbaines et paysagères persistantes qui en forment le cadre physique de compréhension comme de fonctionnement. La notion de « trame » se référant

au maillage que forment les lignes de rencontre entre espaces libres et formes bâties d'une ville, c'est ici autant la valorisation de formes urbaines typiques que le traitement concerté des espaces non-bâtis du domaine public qui font l'objet des dispositifs de protection.

Le document de référence joint à l'annexe 4 du présent règlement se présente sous forme d'une charte architecturale et urbaine il a pour objectif de renforcer l'unité architecturale des ensembles urbains patrimoniaux, il s'inscrit dans un projet global de requalification des cités et vise à conserver et valoriser l'identité des quartiers historiques, avec l'esprit de simplicité qui qualifie leur architecture originelle.

Article 95: Les dispositifs de protection applicables aux ensembles urbains

Les dispositifs de protection devront s'appliquer sur toute la surface délimitée graphiquement pour le périmètre d'ensemble urbain patrimonial. Sont ici visées la sauvegarde et la mise en valeur des espaces non-bâtis constitutifs d'un ensemble urbain tels que :

- Ses grandes percées circulatoires (orientations, cônes de vision, proportions);
- Ses axes de circulations secondaires, motorisés comme piétonniers, permettant la desserte, parfois spécifique, des différents types d'édifices ou d'espaces urbains;
- Ses places, parcs ou espaces verts (implantation, morphologie, fonction, tracés de cheminement, éléments constitutifs tels que le mobilier urbain, les essences végétales...);
- Ses trames plantées le long des axes de circulation (essences, hauteurs, régularité).

Quant à eux, les espaces bâtis ciblés, non répertoriés pour leur valeur architecturale intrinsèque, correspondent le plus souvent à un patrimoine domestique commun, dont la construction en série est une caractéristique fondamentale des ensembles urbains. Il s'agit aussi d'équipements communs dont la programmation et l'implantation participent pleinement au dessin et à l'histoire morphologique du tissu urbain en question.

Article 96: Conservation

A cette fin, tous travaux modificatifs, notamment de façade sur rue, devront systématiquement concourir à la conservation et au fonctionnement des espaces publics ou semi-publics, places, parcs comme voies de circulation, auxquels s'accole la construction. Tous travaux modificatifs touchant à la voirie ou à l'espace public existant devra absolument concourir à l'entretien et la valorisation des espaces non-bâtis végétalisés ou circulatoires.

Article 97: Extensions, reconstruction et constructions nouvelles

Toute nouvelle construction projetée au sein d'un ensemble urbain ne pourra adopter une hauteur impliquant un retrait par rapport à ses limites de parcelle sur voirie si ce retrait a pour effet de rompre la trame urbaine existante en vertu des règles de prospect en vigueur. Des exceptions à l'ensemble de ces règles pourront être octroyées dans le cas de la construction d'équipement spécifiques.

Toutes les demandes d'autorisations devront comporter les éléments suivants :

- Un relevé topographique de l'ensemble de l'ouvrage, en plans coupes et élévations. Ce relevé devra inclure les bâtiments directement contigus.
- Un relevé photographique détaillé de tous les aspects de l'ouvrage devant faire l'objet d'une intervention.
- Un plan d'insertion dans la trame urbaine existante de l'ilot bâti dans lequel l'ouvrage s'insère.

